

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 202.340 du 25 mars 2010

A. 185.233/XIII-4706

En cause : **NOKERMAN Yves,**
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
quai aux Huîtres 1/4
1300 Wavre,

contre :

la Commune de Grez-Doiceau.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2007 par Yves NOKERMAN qui demande l'annulation de la délibération du collège communal de Grez-Doiceau du 19 juillet 2007, retirant une décision du 17 avril 2007, qui portait sur la recevabilité d'une demande de déclaration urbanistique préalable relative à un bien situé à Grez-Doiceau, cadastré, 1^{ère} division, section G, n° 433g, et ayant pour objet la construction d'une piscine avec lagunage;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 22 janvier 2010 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 mars 2010 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Benoît HAVET, loco M N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Damien JANS, loco Me F. GUERENNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 22 janvier 2010, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-cinq mars deux mille dix par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.